

BStGer RR.2014.261 vom 23. März 2015

Bundesstrafgericht, 2015-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2014.261

FR: TPF RR.2014.261 du 23 mars 2015

IT: TPF RR.2014.261 del 23 marzo 2015

Regeste

Entraide judiciaire internationale en matière pénale à la France. Remise de moyens de preuve (art. 74 EIMP).

Erwägungen

E. 1.1

L'entraide judiciaire entre la République française et la Confédération suisse est prioritairement régie par la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (CEEJ; RS 0.351.1), entrée en vigueur pour la

- 4 -

Suisse le 20 mars 1967 et pour la France le 21 août 1967, ainsi que par l'Accord bilatéral complétant cette Convention (RS 0.351.934.92), conclu le 28 octobre 1996 et entré en vigueur le 1er mai 2000. Les art. 48 ss de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 (CAAS; n° CELEX 42000A0922[02]; Journal officiel de l'Union européenne L 239 du 22 septembre 2000, p. 19-62) s'appliquent également à l'entraide pénale entre la Suisse et la France (v. arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2008.98 du 18 décembre 2008, consid. 1.3). Peut également s'appliquer, en l'occurrence, la Convention européenne relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (CBI; RS 0.311.53). Les dispositions de ces traités l'emportent sur le droit autonome qui régit la matière, soit la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP; RS 351.1) et son ordonnance d'exécution (OEIMP; RS 351.11). Le droit interne reste toutefois applicable aux questions non réglées, explicitement ou implicitement, par le traité et lorsqu'il est plus favorable à l'entraide (ATF 137 IV 33 consid. 2.2.2; 136 IV 82 consid. 3.1; 129 II 462 consid. 1.1; 124 II 180 consid. 1.3; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2010.9 du 15 avril 2010, consid. 1.3). Le principe du droit le plus favorable à l'entraide s'applique aussi pour ce qui concerne le rapport entre elles des normes internationales pertinentes (v. art. 48 par.

E. 1.2

La Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral est compétente pour connaître des recours dirigés contre les décisions de clôture de la procédure d'entraide rendues par les autorités cantonales ou fédérales d'exécution et, conjointement, contre les décisions incidentes (art. 25 al. 1 et 80e al. 1 EIMP, mis en relation avec l'art. 37 al. 2 let. a ch. 1 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; RS 173.71]).

E. 1.3

Selon l'art. 80h let. b EIMP, la qualité pour recourir contre une mesure d'entraide judiciaire est reconnue à celui qui est personnellement et directement touché par celle-ci. Aux termes

de l'art. 9a let. a OEIMP, est notamment réputé personnellement et directement touché au sens des art. 21 al. 3 et 80h EIMP, en cas d'informations sur un compte, le titulaire du compte dont les documents font l'objet de la décision de clôture. En application de ces principes, A. est admise à s'opposer à la transmission des documents bancaires relatifs à la relation n°1 ouverte en son nom auprès de la banque G. S.A.

- 5 -

E. 1.4

Le délai de recours contre l'ordonnance de clôture est de 30 jours dès la communication écrite de celle-ci (art. 80k EIMP). Déposé à un bureau de poste suisse le 25 septembre 2014, le recours est intervenu en temps utile (act. 1).

E. 1.5

Le recours étant recevable, il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

La recourante fait valoir que la demande d'entraide française serait irrecevable sous l'angle de l'art. 3 al. 3 EIMP, étant donné qu'elle se fonderait, entre autres, sur des présumés actes de nature fiscale (act. 1, p. 5 et act. 1.3).

E. 2.1

Aux termes de l'art. 3 al. 3 EIMP, une demande d'entraide est irrecevable si la procédure étrangère vise un acte qui paraît tendre à diminuer les recettes fiscales. L'entraide peut en revanche être accordée pour la répression d'une escroquerie fiscale (let. a). Cette limitation n'est désormais valable qu'en matière d'impôts directs et non pour la TVA ou les taxes douanières (v. art. 50 CAAS).

E. 2.2

En l'occurrence, il ressort de la commission rogatoire que les autorités françaises enquêtent sur les agissements commis notamment par des membres de la famille H. Il est reproché à B., en tant que président de la société D., d'avoir détourné des fonds de cette société par le biais d'un système de surfacturation, ainsi que d'avoir récupéré ces fonds à son propre avantage ou à celui de tiers. Ces actes correspondent prima facie en droit suisse aux infractions de gestion déloyale et d'abus de confiance au sens des art. 158 et 138 du Code pénal suisse (CP; RS 311.0). La méthode utilisée pour recouvrer ces montants, notamment au moyen de comptes de sociétés off-shore ou par l'encaissement de chèques remis à l'étranger, est par ailleurs propre à entraver l'identification desdites valeurs patrimoniales, ce qui rend ces faits au regard du principe de la double punissabilité qualifiables également de blanchiment au sens de l'art. 305bis CP. Cet examen ressort de la décision d'entrée en matière émise par le MP-GE le 26 mars 2014 (cf. supra consid. D.; dossier MP-GE). Il ressort des faits décrits dans la demande que la recourante aurait participé auxdits agissements. La société E. qu'elle dirige aurait reçu une partie des fonds détournés de la société D. En outre, la société off-shore "F.", dont A. serait bénéficiaire économique, aurait servi à distribuer à la famille H. les fonds détournés (act. 1.2).

- 6 -

La recourante produit dans son recours une convocation adressée à B. dans laquelle l'autorité requérante indique que la recourante, en tant que représentante de la société turque E., aurait commis un délit de fraude fiscale au préjudice de l'Etat égyptien (act. 1.3). Cet

élément ne permet toutefois pas de conclure que l'enquête française porte sur des infractions ressortant du domaine fiscal. Au contraire, la compétence pour poursuivre des infractions fiscales étant du ressort de la souveraineté territoriale de chaque Etat, les autorités françaises ne seraient point compétentes pour poursuivre des infractions fiscales commises au préjudice du fisc égyptien. Ainsi, l'application de l'art. 3 al. 3 EIMP est exclue en l'espèce. A toutes fins utiles, il y a lieu de rappeler que, dans l'hypothèse où une enquête fiscale, en relation avec la présente procédure devait avoir lieu en France, l'autorité d'exécution a pris le soin de réserver le principe de la spécialité lors de la transmission des pièces bancaires concernées (act. 1.2, p. 5), ce qui paraît propre à prévenir toute utilisation abusive des renseignements transmis, et ne nécessite pas de rappel plus explicite. En effet, la réserve de la spécialité empêche l'autorité requérante d'utiliser les moyens de preuve recueillis en Suisse pour la poursuite d'infractions pour lesquelles la Suisse n'accorde pas l'entraide, en particulier pour la répression de pures infractions fiscales.

Au vu de ce qui précède, ce grief doit être rejeté.

E. 3

Dans son mémoire, la recourante s'en prend à la mesure de saisie des avoirs déposés sur son compte n° 1 ouvert auprès de la banque G. S.A. Ce grief n'est pas pertinent vu que le blocage frappant ses avoirs a été levé intégralement en cours de procédure, suite à un accord intervenu entre les prévenus à la procédure française et l'autorité requérante (act. 13). Le recours est partant devenu sans objet, en tant qu'il est dirigé contre la saisie.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours.

E. 5

En règle générale, les frais de procédure comprenant l'émolument d'arrêté, les émoluments de chancellerie et les débours sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 63 al. 1 de la loi fédérale sur la procédure administrative [PA; RS 172.021]). Le montant de l'émolument est calculé en fonction de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder

- 7 -

des parties, de leur situation financière et des frais de chancellerie (art. 73 al. 2 LOAP). La recourante supportera ainsi les frais du présent arrêt fixés à CHF 4'000.-- (art. 73 al. 2 LOAP et art. 8 al. 3 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale [RFPPF; RS 173.713.162] et art. 63 al. 5 PA). La recourante ayant versé un total de CHF 4'000.-- à titre d'avance de frais, l'émolument du présent arrêt est dès lors entièrement couvert par celle-ci.

- 8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.